

- c) la facilitation d'initiatives qui permettront aux établissements de formation de mettre au point des programmes éducatifs adaptés aux normes des pays d'accueil.

3. En identifiant des domaines de coopération et de renforcement des capacités en matière de travail et en exerçant les activités de coopération, chacune des Parties peut tenir compte des points de vue des représentants des travailleurs et des employeurs ainsi que ceux d'autres membres du public.